REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

==_=_=

COMMUNE DE ÉVRAN

==_=_=

ARRETE 17/2025 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU la demande en date du 03/02/2025 par laquelle l'entreprise STE ARMOR TADEN demeurant à ZA les Alleux 1 rue du vent d'Autan 22100 TADEN sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : modification branchement Enedis sur les voies suivantes : Les Champs, en agglomération.

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **modification branchement Enedis**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

<u>ARTICLE 2</u> - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, avec la pose de panneaux B15 / C18.

ARTICLE 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 20/02/2025 inclus.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 février 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Fait à ÉVRAN le 6/2/2525

Le Maire, P. GAUTIER